



## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
7 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité des droits de l'homme Quatre-vingt-dix-neuvième session**

#### **Compte rendu analytique de la 2718<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 14 juillet 2010, à 10 heures

*Président:* M. Iwasawa

### **Sommaire**

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte  
(*suite*)

*Troisième rapport périodique d'Israël (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)**

*Troisième rapport périodique d'Israël (suite) (CCPR/C/ISR/3; CCPR/C/ISR/Q/3 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation israélienne reprennent place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation israélienne à répondre aux questions soulevées par les membres du Comité à la séance précédente.
3. **M. Blass** (Israël) dit que le principe d'égalité, sans être expressément mentionné dans la Loi fondamentale, inspire les fonctionnaires qui rédigent les propositions de loi dans les ministères et les législateurs qui préparent les projets de loi pour examen à la Knesset. Les auteurs prennent grand soin de faire en sorte que les nouvelles lois ne puissent pas être contestées devant la Cour suprême pour violation du principe d'égalité. C'est ainsi que ce principe a un profond impact sur le processus législatif sans figurer officiellement dans la législation.
4. Les membres arabes de la Knesset jouissent des mêmes avantages que les autres membres du parlement israélien en ce qui concerne le financement des campagnes électorales.
5. Pour ce qui est de la peur des résidents de Jérusalem de perdre leur droit de séjour s'ils s'installent en dehors du périmètre de la ville, l'intervenant dit qu'une personne ayant quitté Israël pour une période de plus de sept ans ou acquis la nationalité d'un autre pays ou le droit de séjour dans un autre pays perd son statut de résident. Cette procédure s'applique à tous les résidents quittant Israël et ne cible aucun groupe spécifique de la population. Depuis 2000, le droit de séjour des résidents permanents des districts de Jérusalem-Est qui vivent hors d'Israël n'est pas révoqué s'ils maintiennent une affinité avec Israël. Sous certaines conditions, une personne qui maintient une affinité avec Israël tout en vivant à l'étranger et a vécu en Israël pendant deux années de suite conserve son permis de séjour.
6. En réponse aux questions sur les modalités de traitement des plaintes concernant l'Agence israélienne de sécurité (AIS), l'intervenant dit que l'inspecteur chargé de traiter les plaintes concernant les agents de l'AIS chargés des interrogatoires est un membre de l'Agence. Il mène en toute indépendance des investigations détaillées sur les allégations qui lui sont soumises, sans aucune ingérence des autres éléments de l'AIS. Une procédure de nomination scrupuleuse permet d'éviter tout conflit d'intérêt entre des fonctions occupées dans le passé ou le présent par l'inspecteur et sa mission d'inspecteur. Il s'ensuit qu'aucun inspecteur n'a jamais été chargé d'interrogatoires. Le fait de choisir les inspecteurs parmi les membres de l'AIS présente divers avantages. Le titulaire de ce poste connaît bien le système ainsi que le langage et la culture de l'organisation, et est en mesure de traiter comme il convient des documents très sensibles.
7. L'inspecteur exerce ses fonctions sous la surveillance étroite d'un haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État. En outre, une fois achevé l'examen des plaintes, le rapport de l'inspecteur est minutieusement revu par le haut fonctionnaire susmentionné et dans les cas mettant en jeu des questions sensibles ou si les circonstances l'exigent, également par le Procureur général et le Procureur de l'État.
8. La position d'Israël concernant la relation entre le principe de l'état de nécessité et l'interdiction de la torture en vertu du Pacte a été expliquée dans sa réponse à la question 14 de la liste des points à traiter. Les agents de l'AIS chargés des interrogatoires tiennent compte de ce principe lorsqu'ils interrogent des membres d'organisations terroristes. Les directives internes établies par l'AIS fixent la procédure de consultation des hauts

fonctionnaires de l'Agence lorsque les circonstances d'un interrogatoire spécifique soulèvent la question de l'application du principe de l'état de nécessité.

9. Si aucune des plaintes dont l'inspecteur a été saisi ces dernières années n'a donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale, plusieurs méthodes d'interrogatoire ont été modifiées à la suite des enquêtes réalisées, et plusieurs agents de l'AIS ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Les enquêtes sont le plus souvent contestées dans les cas où des poursuites pénales sont engagées contre la personne interrogée. S'agissant de la divulgation des méthodes d'interrogatoire de l'AIS ou des noms des agents chargés des interrogatoires, l'intervenant dit que les méthodes d'interrogatoire sont un outil important dans la lutte contre les organisations terroristes et doivent être tenues secrètes afin d'en garantir l'efficacité. Les noms des agents de l'AIS sont tenus secrets afin de garantir leur sécurité personnelle. Les enquêtes ouvertes sur des atteintes à la sécurité ne sont pas enregistrées parce que les enquêteurs ont affaire à des organisations terroristes bien organisées et que la divulgation d'enregistrements d'enquêtes aiderait ces organisations à préparer leurs membres à des enquêtes futures.

10. Répondant aux questions du Comité au sujet de la langue arabe, l'intervenant dit que tous les jugements rendus par les tribunaux israéliens, y compris la Cour suprême, le sont en hébreu. Les 239 arrêts de la Cour suprême qui ont été traduits en anglais au fil des ans étaient des jugements ayant fait date et ayant eu un grand retentissement dans le monde. Pour répondre aux questions concernant le refus du Ministère de l'intérieur d'accepter des documents en arabe, il dit que les directives pertinentes ont été révisées et le Ministère acceptera dorénavant des documents en arabe.

11. Pour ce qui est des points concernant les citoyens arabes d'Israël voyageant à l'étranger, l'intervenant dit que tout citoyen israélien qui souhaite se rendre dans un État ennemi comme le Liban, la Syrie ou l'Iran est légalement tenu de solliciter un permis. M. Ala Hlehel a demandé un permis pour se rendre au Liban pour y recevoir un prix littéraire pour son œuvre, mais ce permis lui a été refusé. Il a saisi la Cour suprême, qui a ordonné que ce permis lui soit accordé. Mais, à la connaissance de l'intervenant, M. Hlehel s'est par la suite vu refuser le droit d'entrer au Liban par les autorités libanaises.

12. À propos de la question de l'état d'urgence, l'intervenant dit que le réexamen de la législation relative au droit d'urgence est en cours. Toutefois, cette législation étant très volumineuse, le processus prend beaucoup de temps et il est difficile de préciser la date à laquelle il sera achevé.

13. Répondant à une question relative à l'absence d'enquête sur une plainte concernant le fait que des soldats israéliens n'avaient pas respecté la décision de la Cour suprême sur les exécutions extrajudiciaires, l'intervenant dit que l'avocat militaire général a répondu d'une manière détaillée à la plainte en expliquant pourquoi elle était infondée. Le Procureur général a examiné cette réponse et l'analyse des faits a montré que les actions des soldats israéliens avaient été conformes à la décision de la Cour suprême sur les opérations meurtrières ciblées.

14. **M<sup>me</sup> Rubinstein** (Israël) dit que l'applicabilité de la Convention à la Cisjordanie et à la bande de Gaza a fait l'objet d'un débat animé. Compte tenu du désengagement d'Israël de la bande de Gaza réalisé en août 2005 et de l'arrivée au pouvoir d'une administration terroriste dirigée par le Hamas, qui appelle à la violence et à la destruction d'Israël, le Gouvernement israélien n'exerce aucun contrôle effectif sur ce territoire au sens du Règlement de La Haye. L'autorité du Gouvernement sur la Cisjordanie est également limitée, ce qui fait qu'il n'est pas en mesure de faire respecter dans l'un ou l'autre de ces territoires la plupart des droits établis par le Pacte. Les Israéliens entrant en Cisjordanie doivent respecter le droit militaire israélien applicable au territoire et le droit pénal israélien.

15. Dans ce contexte, le Gouvernement israélien considère que le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme demeurent distincts et s'appliquent à des situations différentes. Israël n'a jamais fait de déclaration spécifique pour se réserver le droit d'étendre l'applicabilité du Pacte à la Cisjordanie ou à Gaza. En l'absence d'une telle déclaration, le Pacte, dont l'application est territoriale, ne s'applique pas aux zones situées à l'extérieur du territoire national d'Israël.

16. En ce qui concerne la question des opérations meurtrières ciblées, l'intervenante dit qu'Israël partage les préoccupations du Comité face aux vies humaines innocentes perdues et qu'il fait tout son possible pour faire respecter les principes de nécessité et de proportionnalité dans les opérations militaires lancées pour répondre aux menaces et attaques terroristes. Sans préjudice de sa position concernant la non-applicabilité du Pacte au conflit armé mené contre le terrorisme palestinien, conflit qui est régi par le droit des conflits armés, Israël n'utilise pas les opérations meurtrières ciblées comme moyen de dissuasion ou comme sanction. Dans les rares cas où le ciblage de terroristes est considéré comme une nécessité militaire, ces opérations font l'objet d'un examen préalable pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes au droit des conflits armés. Elles ne sont exécutées que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen d'appréhender le terroriste identifié, et des précautions sont prises pour réduire au minimum les dommages indirects causés à des innocents. En décembre 2006, la Cour suprême a confirmé l'applicabilité du droit des conflits armés au conflit opposant Israël et les groupes terroristes à Gaza, et a décidé que, même si les terroristes ne pouvaient pas être considérés comme des "combattants" au sens de ce droit, leur ciblage direct pendant qu'ils se livraient à des activités terroristes était légitime, dès l'instant qu'un certain nombre de garanties étaient prises. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont révisé leurs procédures internes pour se conformer à cette décision.

17. S'agissant des allégations de mauvais traitements infligés à des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, l'intervenante dit que, le 10 novembre 2009, une enquête de commandement spéciale, dirigée par un colonel qui n'avait pas été directement impliqué dans les incidents en question, a été ouverte au sujet de certaines allégations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza de l'ONU. L'enquête a porté sur des allégations selon lesquelles les FDI avaient détenu les personnes en question dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes. Lorsqu'il aura conclu ses investigations, l'enquêteur chargé de l'enquête de commandement spéciale présentera ses constatations à l'avocat militaire général, qui déterminera alors s'il y a des raisons de soupçonner une violation du droit des conflits armés justifiant de pousser plus loin l'investigation.

18. S'agissant de l'utilisation de civils comme boucliers humains, l'intervenante dit que les règles d'engagement des FDI interdisent strictement cette pratique. En outre, la Cour suprême israélienne a jugé que l'utilisation de civils sous quelque forme que ce soit à des fins d'opérations militaires, y compris leur utilisation pour appeler des terroristes se cachant dans des bâtiments, était illicite. À la suite de cette décision, cette pratique a également été interdite sur ordre des FDI et celles-ci sont déterminées à faire appliquer cette interdiction. Les ordres donnés en vue de l'opération "Plomb durci" à Gaza ont bien précisé que les civils ne devaient pas être contraints à participer à des actions pouvant leur faire courir un danger ni être utilisés comme boucliers humains. Les FDI ont ouvert une enquête pénale sur sept cas d'utilisation présumée de civils comme boucliers humains pendant cette opération. En mars 2010, des poursuites ont été engagées contre deux soldats accusés d'avoir demandé à un garçon palestinien de neuf ans d'ouvrir des sacs pouvant, selon eux, contenir des explosifs. Leur procès a commencé et une enquête est en cours sur les autres incidents.

19. Répondant à des questions spécifiques concernant l'opération "Plomb durci", l'intervenante dit que l'enquête menée par Israël sur les incidents qui se sont produits

pendant cette opération a révélé que les accusations principales reposaient sur des informations incomplètes et souvent inexactes et ne prenaient en considération ni les terribles conséquences des abus commis par le Hamas à l'encontre de la population de Gaza, ni les principes du droit des conflits armés. En dépit de la tragédie des victimes civiles à Gaza, les analyses effectuées jusqu'à présent montrent qu'Israël a pris des mesures de grande ampleur pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et a pris des mesures judiciaires et disciplinaires à l'égard des responsables d'atteintes aux droits. À la suite de l'opération, Israël a ouvert de nombreuses enquêtes sur des allégations d'actes répréhensibles et des violations du droit des conflits armés par les FDI. Six enquêtes de commandement spéciales et plusieurs autres enquêtes ont été menées pour examiner des allégations avancées au sujet de l'opération; 46 cas ont donné lieu à des enquêtes pénales, qui ont abouti à la mise en examen et au jugement de deux soldats des FDI. L'intervenante a donné des exemples d'ouverture de procédures disciplinaires ou pénales contre des officiers des FDI pour divers chefs d'accusation. Dans d'autres affaires, l'avocat militaire général a renoncé à poursuivre des membres des FDI après avoir conclu qu'ils n'avaient pas ciblé des civils de manière intentionnelle et que les dommages causés à des biens civils avaient été justifiés par des nécessités militaires. Israël a rendu compte de façon très détaillée des enquêtes menées et de leurs conclusions. Dans le prolongement de ces enquêtes, plusieurs modifications ont été apportées aux directives relatives aux opérations militaires.

20. Les FDI ont publié deux nouvelles ordonnances destinées à protéger les civils et leurs biens pendant les conflits armés. La nouvelle ordonnance réglementant la destruction de biens privés à des fins militaires traite de la destruction de bâtiments et d'infrastructures agricoles pour des raisons tenant aux nécessités militaires, en précisant les critères et limitations juridiques applicables et en assignant les responsabilités et pouvoirs spécifiques en matière de commandement et de prise de décision.

21. La nouvelle doctrine concernant la guerre urbaine souligne que la protection des civils fait partie intégrante de la mission d'un commandant. Elle indique les moyens de prévenir les dommages inutiles aux biens et infrastructures civils et impose l'intégration de facteurs civils à la planification des opérations de combat. Cette doctrine prescrit également la prise en compte des besoins humanitaires des civils pendant les opérations militaires et l'affectation d'un spécialiste des questions humanitaires à chaque unité combattante.

22. Quant à la question des mesures prises par Israël le 31 mai 2010 contre la flottille qui se dirigeait vers Gaza, l'intervenante dit qu'Israël est en état de conflit armé avec le régime du Hamas, qui a à maintes reprises attaqué des cibles civiles en Israël avec des armes introduites illégalement à Gaza par la mer. Elle explique les raisons juridiques du blocus maritime imposé par Israël et de sa mise en œuvre à l'égard de la flottille, les protestataires ayant exprimé leur intention de violer ce blocus. Avant de prendre des mesures visant à assurer le respect du blocus, Israël a averti les capitaines des navires qu'il avait l'intention de le faire. À ses tentatives pour prendre le contrôle des navires par des moyens pacifiques, il a été répondu par la violence et il a agi en état de légitime défense. Plusieurs enquêtes ont été menées sur l'incident et des données sont en cours de rassemblement en vue de l'établissement des rapports correspondants.

23. Le 12 juillet 2010, le rapport d'une équipe de huit experts désignés pour examiner les incidents du 31 mai a été transmis au chef d'état-major général des FDI. L'examen a permis de tirer divers enseignements sur un plan systémique dépassant l'opération en question. L'équipe est parvenue à la conclusion que toutes les méthodes possibles de recueil de renseignements n'avaient pas été mises pleinement en œuvre et que la coordination entre les services de renseignement de la marine et ceux des FDI avait été insuffisante. L'équipe a également déterminé que, le jour de l'incident, les décideurs n'avaient eu d'autre choix que d'arraisonner la flottille. Aucun pays ne peut arrêter un

navire en pleine mer d'une manière non hostile et les déclarations faites après l'incident prétendant le contraire sont non fondées et irresponsables.

24. L'équipe a établi que les préparatifs concernant les relations avec les médias avaient été satisfaisants, même si la publication des communiqués de presse et des documents visuels avait été retardée par la nécessité de maintenir la crédibilité, l'obligation d'avertir les familles des soldats grièvement blessés et la longueur du processus d'autorisation à des niveaux supérieurs à celui du porte-parole des FDI.

25. L'équipe a constaté que le lieu où se trouvaient les commandants et la présence du chef de la marine israélienne en mer pendant l'opération avaient été appropriés. Elle a établi que les commandos de la marine avaient opéré d'une manière adéquate et professionnelle et avec bravoure, que les commandants avaient pris les bonnes décisions et que l'emploi de balles réelles avait été justifié. Le chef de l'équipe s'est félicité de la coopération et de la transparence dont avaient fait preuve les personnes associées à l'examen de l'incident à tous les niveaux. Il a également relevé une tendance à tirer des conclusions générales sur la base d'un seul incident; le fait que les FDI procédaient à un examen de leurs opérations et de celles des autres ne signifiait pas que seules les erreurs des FDI étaient portées à la connaissance du public.

26. Le 14 juin 2010, une commission publique d'experts indépendante a été créée pour examiner les questions se rapportant à cet incident, Elle est dirigée par trois éminentes personnalités israéliennes; deux observateurs internationaux participent aux auditions et à la procédure. La mission a notamment pour mandat d'examiner le point de savoir si le mécanisme d'instruction des plaintes et des allégations de violation du droit des conflits armés, sur un plan général et en ce qui concerne l'incident en question, est conforme aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international. Tous les services gouvernementaux compétents mettront les informations et documents en leur possession à la disposition de la commission pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission. Cette commission est habilitée à convoquer des témoins et à les obliger à comparaître à l'audience et à déposer.

27. **M. Leshno Yaar** (Israël) dit que, comme il l'a souvent fait savoir, le Gouvernement israélien appuie le droit des Palestiniens à l'autodétermination et souscrit à l'idée d'édifier un État palestinien aux côtés d'Israël, comme le demande la communauté internationale. Toutefois, pour atteindre cet objectif, les dirigeants palestiniens doivent s'acquitter de leurs responsabilités et, pour commencer, de leurs obligations fondamentales, à savoir reconnaître Israël, renoncer à la terreur et accepter les accords qui ont été signés entre Israël et l'Autorité palestinienne. L'administration palestinienne dirigée par le Hamas porte atteinte aux droits de ses administrés en menant des attaques terroristes brutales contre Israël. L'intervenant fait observer qu'à l'époque (1948-1967) où personne en Israël ne pouvait priver les Palestiniens du droit à l'autodétermination ou les empêcher de fonder leur propre État, puisque les territoires étaient occupés par l'Égypte et la Jordanie, les Palestiniens n'ont formulé aucune exigence à ces fins.

28. Le Premier Ministre israélien a récemment déclaré que la paix exigerait qu'un État palestinien démilitarisé reconnaisse l'État juif d'Israël et qu'Israël reconnaisse l'État palestinien en tant qu'État-nation du peuple palestinien. Le Comité devrait prendre en considération les difficultés auxquelles le Gouvernement et le peuple israélien doivent faire face, en particulier la campagne de délégitimation d'Israël menée par le Hamas. De fait, des investigations approfondies ont montré que sept des neuf personnes qui ont malheureusement trouvé la mort pendant l'interception de la flottille le 31 mai 2010 avaient exprimé le désir de mourir à bord du navire.

29. Le Gouvernement israélien espère que la reprise du processus de négociation débouchera sur des pourparlers de paix directs qui aboutiront à un règlement viable et

durable entre Israël et la Palestine. Les colonies n'ont jamais été un obstacle à la paix; Israël a signé des accords de paix avec l'Égypte et la Jordanie sans que la question des colonies entrave les négociations de paix. Toutefois, dans le but de créer une atmosphère dans laquelle des progrès puissent être accomplis sur le chemin de la paix, Israël a pris un certain nombre d'initiatives importantes, comme la mise en place d'un moratoire de 10 mois sur la construction de nouveaux logements dans les colonies juives de Cisjordanie, qui a été approuvé par le cabinet de sécurité le 25 mars 2009. Malgré ce geste sans précédent de la part d'Israël, le Premier Ministre a fait observer qu'au septième mois de ce moratoire, les autorités palestiniennes n'avaient toujours pas engagé de pourparlers et avaient fait valoir que le moratoire devrait être prolongé.

30. Étant donné que le terrorisme palestinien avait tué des milliers d'Israéliens, Israël a édifié un mur de sécurité temporaire à visées non violentes pour protéger la vie des civils. Ce mur n'a pas été construit pour des raisons politiques et, depuis sa construction, le nombre d'attaques terroristes a sensiblement diminué, ce qui a sauvé la vie de nombreux Israéliens et non-Israéliens. Il s'est avéré être une mesure de lutte contre le terrorisme très efficace. Israël continue de chercher à établir un juste équilibre entre la protection de la vie de ses ressortissants et les besoins humanitaires de la population palestinienne. La législation israélienne prévoit que toutes les décisions administratives prises par l'État peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême, qui peut être saisie par n'importe quelle partie lésée, y compris tous les Israéliens et Palestiniens. La Cour a reçu plus de 200 requêtes sur cette question, nombre important qui a conduit à modifier l'itinéraire du mur et les arrangements humanitaires accompagnant sa construction.

31. **M<sup>me</sup> Gorni** (Israël), complétant les informations fournies dans la réponse à la question 4 de la liste des points à traiter concernant la démolition des maisons en Cisjordanie, dit que le commandant militaire ne fait que donner effet aux lois relatives à l'urbanisme et à la construction qui étaient en vigueur en Cisjordanie avant 1967. La législation de la Cisjordanie prévoit qu'un permis de construire ne peut être accordé que sur la base d'un plan qui doit être approuvé avant le commencement des travaux, et instaure des mesures pénales et administratives contre la construction illégale. La démolition de bâtiments construits illégalement est donc licite et est pour l'essentiel menée à bien par l'administration civile. Il est procédé à toutes les démolitions dans le respect des garanties d'une procédure régulière, telles que le droit à un procès équitable et la possibilité de faire une demande de légitimation d'une construction illégale.

32. Les propriétaires de bâtiments illégaux n'ont pas droit à une indemnisation ou une restitution, à moins qu'il ne soit ultérieurement prouvé que la structure démolie n'était pas illégale. Les demandes d'indemnisation peuvent être présentées aux instances judiciaires compétentes de Cisjordanie et, en cas de nécessité, d'Israël. La procédure peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique.

33. L'administration civile a mis au point des plans d'urbanisme pour la plupart des villages palestiniens de la zone C; la construction est donc possible dans cette zone dès l'instant qu'une demande de permis est faite. Entre 2003 et 2008, les autorités compétentes et les particuliers possédant des structures dans les colonies de Cisjordanie ont procédé à plus de 750 démolitions. En 2009, 196 démolitions ont eu lieu dans les colonies et 76 structures palestiniennes ont été démolies. Entre janvier et avril 2010, il y a eu 6 démolitions dans les colonies et 53 structures palestiniennes ont été démolies. Les amendes et sanctions pour construction illégale sont appliquées de manière uniforme, indépendamment de l'identité du constructeur.

34. Dans le passé, une proportion importante des actes d'accusation établis en Cisjordanie étaient traduits en arabe. Ce n'est plus le cas en raison de la faible demande de traductions. À l'heure actuelle, un acte d'accusation est traduit à réception d'une demande

émanant de l'accusé ou de son représentant. Le système des tribunaux militaires attache une grande importance à la traduction de ses procédures et assure l'interprétation simultanée des actes d'accusation et des audiences en arabe. Des efforts considérables sont déployés pour assurer la qualité des traductions et de l'interprétation. Les accusés ne sont pas tenus de signer des documents en hébreu dans le cadre de la procédure judiciaire. Tous les documents relatifs à cette procédure font l'objet d'une traduction en arabe.

35. Les FDI s'en tiennent à la politique consistant à enquêter sur toutes les violations du droit des conflits armés quelle que soit la source de l'allégation et à engager des poursuites lorsqu'il existe des preuves crédibles d'une violation. Elles sont déterminées à traiter les plaintes déposées contre leurs membres d'une manière équitable, impartiale et efficace. Au départ, l'avocat militaire général examine les plaintes reçues de diverses sources; les plaintes individuelles font l'objet d'une enquête de commandement ou, en cas d'allégation de comportement criminel, d'une enquête pénale. L'avocat militaire général examine le dossier et les conclusions des enquêtes de commandement et les autres documents disponibles afin de déterminer s'il convient de recommander l'ouverture d'une procédure disciplinaire et s'il y a des raisons de penser qu'un acte criminel a été commis. Si c'est le cas, la plainte fait l'objet d'une enquête pénale.

36. À l'issue d'une enquête pénale, l'avocat militaire général examine tous les éléments de preuve afin de déterminer s'il convient ou non de prononcer une mise en accusation ou de recommander l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Toute personne peut déposer une plainte contre des soldats des FDI auteurs d'actes répréhensibles présumés auprès de la police militaire en s'adressant à n'importe quel poste de police civile. Les résidents de Gaza peuvent déposer directement des plaintes par écrit (en hébreu, arabe ou anglais) par l'intermédiaire d'une ONG agissant en leur nom ou d'officiers de liaison qui travaillent directement avec la population civile palestinienne.

37. En outre, les FDI constatent indépendamment des incidents justifiant un complément d'investigation, notamment des allégations d'actes répréhensibles commis par des soldats et signalés par les médias ou d'autres sources. Le Ministère de la justice suit également ces informations et porte les allégations à l'attention des instances compétentes. Quelle qu'en soit la source, les FDI examinent chaque plainte en se fondant sur les circonstances de la cause et les éléments de preuve disponibles. L'unité de la police militaire chargée des enquêtes effectue les enquêtes sur les plaintes déposées contre des soldats. Cette unité relève du Chef d'état-major général des FDI et est indépendante des commandements régionaux des FDI; elle est donc habilitée à effectuer les enquêtes sous l'égide du Bureau de l'avocat militaire général.

38. En juin 2008, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la loi relative à l'incarcération des combattants irréguliers en déboutant deux détenus de leur appel. C'était la première fois que la Cour examinait les fondements juridiques de l'incarcération des combattants irréguliers depuis l'adoption de cette loi. Tout en réaffirmant la légalité d'ordonnances d'incarcération spécifiques, la Cour suprême a jugé que la loi en question était conforme à la loi constitutionnelle israélienne et au droit international humanitaire. Elle a noté que la loi dans son ensemble n'empiétait pas de manière disproportionnée sur le droit à la liberté et était compatible avec les dispositions relatives à la détention administrative de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

39. En outre, la Cour suprême a interprété les principaux articles de la loi sur la détention des combattants irréguliers comme tendant à instaurer un subtil équilibre entre les normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme et les exigences légitimes de la sécurité auxquelles la loi vise à répondre. Depuis son adoption, 49 personnes ont été détenues en vertu de cette loi, dont 12 pendant la deuxième guerre du Liban, 30 pendant l'opération "Plomb durci" et sept en d'autres circonstances. À l'heure actuelle,

sep personnes sont détenues en vertu de ses dispositions; il s'agit dans tous les cas d'hommes âgés d'au moins 18 ans. Un réexamen judiciaire des incarcérations de ce type est effectué tous les six mois par un tribunal civil de district, et la décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité à laquelle Israël doit faire face, le recours à cette méthode de détention est obligatoire et indispensable pour prévenir l'activité terroriste. Les personnes détenues en vertu de cette loi ont les mêmes droits que tout autre détenu s'agissant de déposer des plaintes ou de saisir un tribunal au sujet de leurs conditions de détention.

40. Le pouvoir d'ordonner la détention administrative d'un citoyen israélien est conféré au Ministre de la défense par la loi de 1979 sur les autorités d'urgence (détention). Cette loi l'habilite à prendre une ordonnance d'incarcération d'une durée de six mois, laquelle peut être prolongée. Lorsque des preuves suffisantes et recevables existent contre un particulier, les autorités sont tenues de le traduire en justice au lieu d'adopter des mesures telles qu'une mesure de détention administrative. Cette mesure n'est donc utilisée qu'exceptionnellement, uniquement lorsque les preuves sont claires, spécifiques et crédibles mais ne peuvent pas, pour des raisons de confidentialité et de protection des sources de renseignements, être présentées comme telles dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire. Dans le cas de Noam Federman, la Cour suprême a indiqué qu'elle avait été appliquée afin de prévenir la commission d'un acte illégal et ne l'avait pas été à titre de sanction pour un acte qui avait déjà été commis. Étant donné que la participation des détenus et de leurs avocats au processus est limitée, on attend du président du tribunal de district qu'il examine de façon minutieuse les documents disponibles. Ces ordonnances sont délivrées lorsque les évaluations indiquent qu'il est hautement probable que les détenus commettront une infraction grave qui pourrait porter atteinte à l'État ou à la sécurité publique. Le tribunal est également tenu d'étudier la possibilité de recourir à d'autres mesures moins dommageables, en appliquant le principe de proportionnalité. Il n'y a actuellement aucune personne frappée d'une mesure de détention administrative en Israël en vertu de la législation israélienne.

41. Compte tenu de la menace sans précédent à laquelle Israël fait face depuis 2000, les forces de sécurité cherchent à appliquer de nouvelles contremesures efficaces et licites, notamment sous la forme de la détention administrative en Cisjordanie. La détention administrative peut être utilisée en Cisjordanie dans les mêmes circonstances exceptionnelles qu'en Israël. La prise d'ordonnances de détention administrative à l'encontre de détenus qui représentent un danger pour la sécurité publique est reconnue par le droit international et est pleinement conforme à l'article 78 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, la législation pertinente stipule que les ordonnances doivent être approuvées par un tribunal militaire et que toutes les personnes visées par ces ordonnances peuvent faire appel de la décision du tribunal militaire auprès d'un juge de la Cour militaire d'appel. Les appelants peuvent se faire représenter par un avocat de leur choix à chaque étape de la procédure et ont le droit de prendre connaissance des preuves non classées confidentielles retenues contre eux. Ils ont tous le droit de demander à la Cour suprême israélienne d'abroger l'ordonnance. Les ordonnances peuvent faire l'objet d'un réexamen périodique, comme en Israël. On a relevé une forte diminution du nombre d'ordonnances administratives délivrées – quelque 1 300 en 2009, contre plus de 2 200 en 2008 et plus de 3 000 en 2007. À l'heure actuelle, 210 personnes font l'objet d'une mesure de détention administrative, dont trois femmes et un mineur âgé de 16 ans.

42. Dans des cas exceptionnels, les ordonnances militaires concernant les atteintes à la sécurité autorisent l'ajournement des rencontres avec l'avocat lors que cela est nécessaire pour des raisons tenant à l'interrogatoire et à la sécurité du secteur concerné. La décision d'appliquer cette mesure est prise compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Alors que l'ordonnance militaire autorise l'ajournement d'une rencontre pendant une

période maximale de 90 jours, chaque ajournement ne dure en général que quelques jours. La nécessité de prolonger cet ajournement est évaluée par la suite, et toutes les ordonnances de ce type peuvent être contestées devant la Cour suprême.

43. Comme il est expliqué dans la réponse écrite à la question 17 de la liste des points à traiter, Israël reconnaît l'importance du maintien des visites des membres de la famille des détenus et s'est employé à surmonter bien des difficultés d'ordre sécuritaire et administratif pour que ces visites puissent se poursuivre. Toutefois, le 19 septembre 2007, le Gouvernement israélien a décidé de limiter la circulation des personnes à destination et en provenance de Gaza, sous réserve d'un examen qui tiendrait compte de la situation humanitaire dans le territoire. Cette décision s'est fondée sur la gravité de la situation en matière de sécurité en Israël et à Gaza et sur la nécessité de faire en sorte que les personnes venant de Gaza ne mettent pas en danger la sécurité publique. Elle vise également les membres de la famille des détenus rendant visite à ces derniers dans leur prison en Israël. La Cour suprême a jugé qu'à compter du 4 juin 2007, après que le Hamas eut pris le contrôle de Gaza par la violence, le territoire était devenu une "zone hostile" analogue à un État ennemi en guerre contre Israël et sa population.

44. Les autorités israéliennes ont donc entrepris d'appliquer une nouvelle politique, en vertu de laquelle les résidents de Gaza et les visiteurs venus de Gaza se voyaient interdire l'entrée en Israël. La Cour n'a trouvé aucune raison d'intervenir à l'occasion des décisions prises par les autorités compétentes, qui avaient formulé une politique générale empêchant l'entrée des résidents de Gaza en Israël, y compris au titre de visites familiales. Selon la Cour, le fait d'autoriser les résidents de Gaza à entrer en Israël ne correspondait pas à un besoin humanitaire de base. Elle a rejeté les plaintes selon lesquelles le refus d'autoriser des visites familiales était contraire au droit international et a considéré que le droit international ne pouvait pas refuser de reconnaître le droit d'un État souverain d'empêcher des résidents étrangers, en particulier ceux qui venaient d'une entité hostile, de franchir ses frontières. Toutefois, les autorités compétentes autoriseront les résidents de Gaza à entrer en Israël dans des cas exceptionnels, comme pour recevoir un traitement médical en urgence ou dans d'autres cas humanitaires. Les détenus peuvent maintenir le contact avec leur famille en échangeant des lettres, et tous les détenus, y compris ceux qui viennent de Gaza, sont autorisés à recevoir des visites de membres de leur famille vivant en Cisjordanie ou en Israël.

45. **M<sup>me</sup> Tene-Gilad** (Israël), répondant à la question concernant les activités culturelles à Jérusalem-Est, dit que ces activités ne font l'objet d'aucune restriction arbitraire. Toutefois, lorsque l'Autorité palestinienne prévoit d'organiser une manifestation culturelle à Jérusalem-Est, le Ministre de la sécurité publique peut prendre une ordonnance interdisant cette manifestation en invoquant la loi de 1994 sur l'application de l'accord provisoire sur la bande de Gaza et Jéricho. Si le Hamas ou toute autre organisation terroriste envisage d'organiser une manifestation culturelle à Jérusalem-Est, le commissaire de police peut délivrer une ordonnance d'interdiction en vertu de l'ordonnance relative à la prévention de la terreur.

46. En ce qui concerne le Plan de développement de Jérusalem de 2000, de nombreuses entités publiques ont été autorisées à présenter leurs vues, y compris les entités sollicitant des crédits pour répondre aux besoins spéciaux des résidents de Jérusalem-Est. Ce Plan tient compte de la forte demande de logements à Jérusalem et du fait que les quartiers de l'est de la ville contiennent de vastes espaces qui ne sont pas utilisés comme il conviendrait et n'offrent pas de solution de qualité s'agissant de répondre aux besoins de la population arabe. Ce Plan prévoit la création d'un département municipal chargé de la planification et de l'aménagement de ces quartiers en vue de fournir de meilleures prestations aux résidents arabes, y compris un service en arabe. Il prévoit également la mise en œuvre de mesures détaillées aux fins suivantes: régler le problème des constructions illégales pour savoir si

elles sont compatibles avec la politique d'attribution foncière; remettre en état les camps de réfugiés de Shuafat et de Kalandia grâce à des fonds nationaux ou internationaux; et rénover et valoriser les infrastructures dans les quartiers de l'est de la ville. On compte quelque 38 000 logements pour la population arabe de Jérusalem, mais 15 000 autres logements sont des constructions illégales. Le Plan prévoit la construction de 29 000 logements supplémentaires d'ici à 2020.

47. Abordant la question de l'eau et de l'évacuation des eaux usées dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, l'intervenante dit que la coopération en matière d'approvisionnement en eau est définie dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (1993). En vertu de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington en septembre 1995, Israël est tenu de reconnaître les droits du peuple palestinien sur les ressources en eau en Cisjordanie. En particulier, cet Accord demande une augmentation des approvisionnements en eau de 28,6 millions de mètres cubes chaque année pendant toute la période sur laquelle il porte. Israël a rempli ou dépassé toutes les obligations qui lui incombaient en la matière en vertu de l'Accord, augmentant d'environ 50% l'approvisionnement des Palestiniens en eau; de plus, il fournit une grande quantité d'eau aux Palestiniens de Cisjordanie à partir de son propre territoire à l'intérieur de la "ligne verte". Israël ne transfère en aucun cas de l'eau depuis la Cisjordanie vers des zones situées à l'intérieur de la "ligne verte". Il a offert aux Palestiniens la possibilité de construire une usine de dessalement de l'eau de mer dans le secteur de Hadera, qui serait construite et exploitée par les pays donateurs, mais les Palestiniens ne se pressent pas d'accepter cette offre.

48. En vertu de l'Accord intérimaire, les Palestiniens sont responsables du traitement de leurs eaux usées, mais aucun progrès important n'a été fait en ce qui concerne les stations d'épuration palestiniennes et la réutilisation appropriée des effluents dans l'agriculture. Il semble que les Palestiniens préfèrent laisser leurs eaux usées s'écouler en territoire israélien, polluant ainsi l'environnement et la nappe phréatique commune, ce qui oblige Israël à épurer ces eaux usées ainsi que 70% des eaux usées en provenance des communautés israéliennes de Cisjordanie.

49. S'agissant des allégations faisant état de l'usage illégal de la force par des policiers, l'intervenante explique que les enquêtes sur ces allégations sont menées par le Département des enquêtes sur le personnel de police, qui est un service indépendant créé au sein du Ministère de la justice. Ce Département utilise à présent les services de 19 enquêteurs civils et de 25 enquêteurs membres de la police. Il est toujours difficile de déterminer si le personnel habilité à utiliser la force en fait un usage excessif dans certaines situations et des plaintes fantaisistes peuvent être déposées par des personnes arrêtées qui cherchent à éviter les poursuites.

50. Pour ce qui est de la question des langues utilisées dans les documents officiels, l'intervenante fait observer qu'à la suite d'une affaire intentée contre le National Insurance Institute (NII) par Defence for Children International, NII a confirmé que, conformément à une ordonnance rendue par la Cour suprême, il accepterait des formulaires présentés en arabe. La Cour a rejeté une demande d'envoi de lettres et de notifications en arabe car le NII disposait de traducteurs dans ses bureaux.

51. Quant à la question de la population bédouine, l'intervenante dit qu'Israël n'épargne aucun effort pour répondre aux besoins de cette population. Des représentants de chacune des villes bédouines siègent aux comités de planification locaux et de district.

52. En ce qui concerne le rôle des médecins dans l'Administration pénitentiaire israélienne, l'intervenante dit qu'ils sont liés par les règles de la déontologie médicale et n'approuvent pas l'interrogatoire d'un détenu ou la punition qui lui est infligée et n'y sont

pas associés. Les procédures internes de l'Administration pénitentiaire ont été rédigées de manière à garantir le plein respect de ces principes.

53. S'agissant de la question de l'infiltration illégale en Cisjordanie, il semble que la situation juridique soit mal comprise. La politique et la pratique israéliennes dans ce domaine n'ont pas changé; toutefois, la Haute Cour a institué des garanties supplémentaires, pleinement conformes aux instruments internationaux, pour prévenir l'entrée et le séjour illégaux. Les cas de personnes détenues en attendant d'être rapatriées pour illégalité du séjour en Cisjordanie doivent à présent être soumis dans un délai de huit jours à un comité de contrôle conformément aux ordonnances n° 1 649 et n° 1 650 délivrées le 13 octobre 2009. Cela étant, le phénomène de l'infiltration illégale est très limité, puisque 32 000 Palestiniens et étrangers résidant illégalement en Cisjordanie ont été inscrits au registre de la population depuis 2008. Huit personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ont été déférées au nouveau comité de contrôle, qui examine leur cas.

54. **M. Caspi** (Israël) répond à la question soulevée à propos du ciblage par les FDI des services médicaux et des ambulances pendant l'opération "Plomb durci". Pendant cette opération, le Hamas a systématiquement utilisé les services et véhicules médicaux, y compris les ambulances de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour transporter des agents et des armes et évacuer des terroristes du champ de bataille, violant ainsi le droit des conflits armés. Les hôpitaux ont servi de quartiers généraux et de centres de commandement. Ismail Haniyeh, le chef du Hamas à Gaza, a installé son centre de commandement à l'hôpital de Shifa. Toute une aile de cet hôpital a été bouclée et utilisée uniquement par des agents du Hamas, qui empêchaient des civils d'y entrer. Le Hamas a également pris le contrôle d'un centre de soins du Croissant-Rouge à Khan Younis pour en faire un centre de détention. Des tireurs palestiniens ont reconnu avoir utilisé l'hôpital Al-Qods de Gaza pour tirer sur des civils israéliens. Quelque 500 patients ont dû être évacués de cet hôpital lorsqu'il a été touché par un obus. Selon un témoignage cité dans le journal *Corriere della Sera*, des membres du Hamas se sont réfugiés dans le bâtiment et ont ensuite réquisitionné les ambulances, obligeant les chauffeurs et les infirmières à retirer leur uniforme. Le même article a signalé que le Hamas avait occupé Shifah, le plus grand hôpital de la ville et avait utilisé ses caves pour interroger des membres du Fatah qu'ils avaient faits prisonniers. Pour les agents du Hamas, les ambulances ont souvent servi de moyen d'échapper aux FDI.

55. Le *Sydney Morning Herald* a publié une interview donnée en janvier 2009 par Muhammad Shriteh, un chauffeur d'ambulance qui avait évacué des zones de combat des Palestiniens blessés. Selon lui, pendant l'opération, il s'était concerté avec les Israéliens avant d'aller chercher des malades, afin de ne pas se faire tirer dessus. Toutefois, la menace la plus immédiate était venue du Hamas, qui attirait les ambulances au cœur du combat pour mettre ses combattants en sécurité. Les agents du Hamas avaient tenté plusieurs fois d'intercepter la flotte d'ambulances de l'hôpital Al-Qods.

56. L'utilisation illégale de centres de soins et de véhicules médicaux par le Hamas a mis en danger le personnel médical de même que les malades et les blessés, tout en mettant sérieusement à mal les garanties spéciales que le droit international coutumier offre à ces personnes en temps de conflit armé. L'article 23 f) du Règlement de 1907 annexé à la quatrième Convention de La Haye et l'article 44 de la première Convention de Genève interdisent expressément l'utilisation répréhensible des drapeaux de trêve, des insignes distinctifs de la Convention de Genève et de l'emblème de la Croix-Rouge.

57. En ce qui concerne les services médicaux fournis par Israël pendant l'opération, les FDI ont mis en place un centre de situation médicale à Gaza pour coordonner l'évacuation de la zone des combats des civils blessés et pris au piège, et ont répondu à 150 demandes. Elles ont formé leurs membres à faire preuve de prudence de manière à ne pas nuire aux équipes et installations médicales. Pendant l'opération, les FDI ont à maintes reprises

suspendu les actions engagées contre des objectifs militaires légitimes lorsque des véhicules ou des agents médicaux se trouvaient à proximité, s'abstenant parfois d'attaquer même des véhicules médicaux dont elles savaient qu'ils étaient utilisés à des fins militaires. Elles ont enquêté sur dix allégations, qui se sont révélées infondées, faisant état de dommages causés par leurs membres à des installations, véhicules et équipes médicaux. Dans le cas d'autres allégations avancées par des ONG, l'enquête est en cours. L'une de ces allégations concerne un incident survenu le 10 janvier 2009, jour où un bâtiment abritant une maternité a été endommagé. L'existence de cette maternité, au premier étage, était inconnue des FDI, qui n'en avaient pas moins pris soin de planifier l'opération, laquelle visait à détruire un dépôt d'armes du Hamas situé dans le même bâtiment, de manière à éviter de mettre en danger des civils; elles avaient averti les résidents à l'avance et avaient utilisé des munitions de précision de façon à réduire au minimum les dommages indirects. D'autres incidents, concernant une attaque des FDI contre l'hôpital européen de Khan Younis le 8 janvier 2009 et les dommages causés à des infrastructures de l'hôpital Al-Qods font actuellement l'objet d'une enquête. Dans d'autres cas, les FDI ont tiré des coups de semonce, conformément aux procédures prévues par le droit des conflits armés, en direction de véhicules conduits d'une manière suspecte, qui auraient pu être utilisés à des fins militaires. Le critère en vertu duquel ces actions sont jugées doit être le caractère raisonnable de la décision prise par le commandant.

58. Une fois que le Hamas a eu pris le contrôle de Gaza par la violence, le territoire est devenu une "zone hostile" assimilable à un État ennemi en guerre contre Israël et sa population. Des milliers de roquettes ont été tirées sur des villes israéliennes et il ne se passe presque pas de jour sans que des attaques terroristes soient menées depuis Gaza. Le Gouvernement israélien a donc décidé, le 19 septembre 2007, de restreindre le transit de marchandises et les livraisons de carburant et d'électricité à destination de Gaza, et de limiter la circulation des personnes à destination et en provenance du territoire. Toutefois, conformément à l'article 23 de la quatrième Convention de Genève, il a été décidé d'autoriser le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire dès lors qu'il n'est pas réaffecté à d'autres fins. La compatibilité de la politique d'Israël dans ce domaine avec le droit international a été confirmée par la Cour suprême dans plusieurs affaires, notamment *Al Bassiouni et al. c. le Premier Ministre* (9132/07). Israël a récemment assoupli les conditions de passage des marchandises civiles de manière à permettre à la population civile de mener à bien ses activités courantes, tout en empêchant l'entrée d'armes et de matériels militaires qui pourraient être utilisés par le Hamas. Le passage de toutes les marchandises à l'exception de certaines marchandises dangereuses est à présent autorisé. Par ailleurs, le volume de marchandises entrant dans Gaza augmentera du fait du développement de l'activité aux points de passage de la frontière, tels que celui de Kerem Shalom, par lequel 150 camions en moyenne entrent à présent chaque jour. L'acheminement des matériaux de construction vers Gaza va également se développer, dès lorsqu'ils seront utilisés pour des projets autorisés par l'Autorité palestinienne et dont l'exécution sera supervisée par la communauté internationale. Quarante-cinq de ces projets seront mis en chantier dans les mois qui viennent dans les domaines de l'éducation, de la santé, des infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement, et, ultérieurement, du logement. La surveillance de l'entrée des marchandises est une nécessité car le Hamas est une organisation terroriste vouée à la destruction d'Israël et reconnue comme telle par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni et l'UE. La nouvelle liste d'articles dont l'importation est réglementée comprend les armes, les munitions et les équipements pour missiles, ainsi que les matériels à double usage tels que les produits chimiques et les engrais qui pourraient servir à fabriquer des explosifs.

59. Quant à l'aide humanitaire, 738 576 tonnes de marchandises humanitaires sont entrées à Gaza en 2009, ainsi que 4 883 tonnes de matériel sanitaire et de médicaments. La même année, 22 849 Palestiniens ont quitté Gaza, parmi lesquels 10 544 personnes malades

et les personnes qui les accompagnaient pour aller se faire soigner en Israël. Des responsables sanitaires israéliens et palestiniens se sont rencontrés pour se préparer en vue d'une éventuelle épidémie de grippe porcine à Gaza; trois personnes ayant contracté la maladie sont allées se faire soigner dans des hôpitaux israéliens et l'OMS a envoyé à Gaza 44 500 doses de vaccin contre la grippe porcine. Deux ascenseurs d'hôpital ont été transportés à Gaza et des dispositions ont été prises pour faire venir des appareils de mammographie et un tomodynamomètre. Au total, 21 200 travailleurs humanitaires et d'autres personnes sont également entrés à Gaza.

60. Israël a essayé de maintenir une cloison étanche entre les questions relatives aux infrastructures humanitaires et le conflit. Il a continué de collaborer avec la Compagnie palestinienne des eaux, partageant connaissances et données d'expérience et coordonnant le transfert d'équipements à destination des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement de Gaza. En 2009, il a continué de fournir de l'électricité à Gaza depuis sa centrale d'Ashkelon, et 41 camions transportant du matériel d'entretien du réseau électrique sont entrés à Gaza. La société Siemens a effectué des travaux d'entretien à la centrale électrique de Gaza entre avril et octobre 2009, et plus de 100 millions de litres de gazole ont été livrés à la centrale. Quarante-cinq camions remplis de matériel pour systèmes de communications sont entrés en 2009 à la suite de demandes faites par l'Autorité palestinienne.

61. Quatre-vingt-quinze camions de matériel pour systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement et 3 720 tonnes de chlorure pour la purification de l'eau sont entrés à Gaza en 2009. Des progrès importants ont été accomplis au début de la même année s'agissant de promouvoir le projet de station d'épuration des eaux usées du Nord de Gaza, y compris l'entrée de 48 camions remplis de matériel et d'agrégats. Ces progrès ont eu un impact positif sur le niveau de l'étang d'épuration de Beit Lahiya. En décembre 2009, Israël, agissant en coopération avec l'UNICEF et la Compagnie palestinienne des eaux, a fait entrer à Gaza six unités de dessalement, qui fournissent de l'eau à 40 000 personnes.

62. Par ailleurs, Israël appuie les activités du secteur privé et le système bancaire à Gaza. Ainsi, l'entrée de 77% des camions admis sur le territoire en 2009 a été coordonnée par le secteur privé, et 257 hommes d'affaires palestiniens ont quitté Gaza pour se rendre en Israël, en Cisjordanie et vers des destinations à l'étranger. Cette année-là, plus de 1,1 milliard de nouveaux shekels israéliens ont été transférés à Gaza pour financer des salaires et les activités des organisations internationales.

63. Le 13 mai 2010, Israël a autorisé l'entrée à Gaza d'environ 39 tonnes de matériaux de construction pour aider à reconstruire l'hôpital Al-Qods. Il s'est assuré que des garanties étaient mises en place et a reçu des assurances françaises que ces matériaux ne seraient pas réaffectés à la construction de bunkers ou d'installations du même genre. Selon l'ONU, 120 mégawatts de l'approvisionnement de Gaza en électricité proviennent du réseau israélien, alors que 17 mégawatts seulement proviennent d'Égypte et 30 mégawatts de la centrale de la ville de Gaza. L'approvisionnement de Gaza en électricité s'est dégradé à partir de janvier 2010 parce que le régime du Hamas n'était pas disposé à acheter le carburant nécessaire pour faire fonctionner cette centrale.

64. En ce qui concerne la qualité de la vie à Gaza, l'espérance de vie est en 2010 de 73,68 ans; elle est donc plus longue qu'en Estonie, en Turquie, en Malaisie, à la Jamaïque et en Bulgarie, par exemple. À 17,71 pour 1 000 naissances, le taux de mortalité infantile est inférieur à celui de la Chine, de la Jordanie, du Liban et de la Thaïlande. Quelque 20% des habitants de Gaza disposent d'un ordinateur personnel et d'un accès à l'Internet, taux supérieur à ceux du Portugal, du Brésil, de l'Arabie saoudite et de la Fédération de Russie. Quelque 70% des habitants de Gaza ont la radio et la télévision et disposent d'un accès par satellite, et 81% des ménages ont accès à un téléphone portable.

65. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a récemment formulé des observations sur les tentatives faites par le Hamas pour assumer la responsabilité de l'aide humanitaire à Gaza. Il a qualifié le ciblage des ONG, y compris les organisations partenaires des Nations Unies, de violation des normes acceptées d'une société libre. Étant donné que ces actions nuisent au peuple palestinien, le Coordonnateur a engagé les autorités de fait de mettre un terme aux mesures répressives de ce genre et d'autoriser la réouverture sans délai des institutions de la société civile.

66. Israël prend des mesures de grande ampleur pour aider la population civile de Gaza, mais le soldat israélien enlevé Gilad Shalit est toujours détenu illégalement par le Hamas. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour obtenir sa libération immédiate.

67. **M. Thelin** dit que, tout en se félicitant des longues réponses apportées par la délégation aux questions du Comité, il constate avec déception qu'elle n'a pas répondu à sa demande de renseignements au sujet de la justification juridique du refus d'Israël de reconnaître l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en 2004. Le vieil argument concernant la distinction entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire peine à convaincre. Selon la délégation, la Cour suprême israélienne est le principal acteur dans le cadre national en matière de définition du droit international. On peut toutefois supposer que l'avis exprimé sur le régime juridique du territoire palestinien occupé par la plus haute instance judiciaire reconnue par la communauté internationale devrait jouir d'une considération même supérieure. L'intervenant repose donc sa question: pourquoi Israël n'est-il pas disposé à respecter la conclusion juridique à laquelle la Cour internationale de Justice a abouti à l'unanimité dans son avis consultatif?

68. L'intervenant sait gré à la délégation pour la réponse détaillée qu'elle a apportée à sa question sur l'état des investigations concernant l'opération "Plomb durci". Toutefois, le Comité lui aurait été reconnaissant de lui communiquer ces informations à l'avance. L'intervenant a la plus grande considération pour les autorités judiciaires israéliennes et les efforts qu'elles déploient pour contenir l'armée. Dans certains domaines, la Cour suprême peut servir de modèle pour le dialogue entre l'autorité judiciaire civile et les forces militaires s'agissant d'appliquer le droit international humanitaire. Par ailleurs, la délégation a rappelé à juste titre au Comité les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. Le fait d'être une démocratie attachée à la primauté du droit a pour Israël, entre autres inconvénients, celui de l'obliger à se battre avec une main attachée derrière le dos. Une organisation terroriste comme le Hamas n'est manifestement pas limitée de ce côté-là.

69. En ce qui concerne la flottille, la délégation soutient que sept des neuf personnes tuées dans l'opération étaient des militants de la paix "déguisés". Peu de gens sont naïfs au point de croire que chaque militant de la paix, voire chaque organisation est ce qu'il ou elle prétend être. Il existe à coup sûr des forces obscures qui utilisent des armes tout en se faisant passer pour des militants de la paix. D'un autre côté, l'intervenant déplore la position adoptée par le Gouvernement israélien sur la commission d'enquête car si ce dernier est convaincu de la légitimité de ses requêtes, la composition de cette commission devait être élargie pour faire en sorte qu'elle soit authentiquement indépendante et internationale et que ses conclusions soient crédibles.

70. **M<sup>me</sup> Chanet** dit croire comprendre que le principe d'égalité est généralement reconnu en droit israélien, mais que la Cour suprême a toute latitude pour l'interpréter. La délégation a laissé entendre que les autorités administratives redoutaient les décisions de la Cour suprême. L'intervenante se demande toutefois ce qu'elles peuvent bien avoir à redouter puisque, selon les réponses écrites, il est difficile de saisir cette instance judiciaire. Même lorsqu'elle rend une décision, il s'avère extrêmement difficile de la mettre en œuvre. Par exemple, la décision de 2006 concernant l'affaire *High Follow-Up Committee for Arab Citizens of Israel et al. c. le Premier Ministre d'Israël* – une décision de la plus haute

importance visant à remédier à la discrimination – n’a toujours pas été appliquée. La Cour a récemment décidé d’en reporter l’application jusqu’à l’année scolaire 2012. Ces reports peuvent s’avérer hautement dissuasifs pour les plaignants.

71. En ce qui concerne la révocation du droit de résidence, l’intervenante comprend le fonctionnement du système juridique, mais le comité a besoin de données quantitatives pour évaluer la situation. Si la délégation ne peut pas les fournir dans l’immédiat, elle devrait présenter le moment venu une ventilation des chiffres pour les cinq dernières années.

72. L’intervenante n’a pas bien saisi les modalités d’application de l’ordonnance militaire n° 1 649 de mai 2009 concernant les dispositions en matière de sécurité. Elle a été approuvée par la Cour suprême, mais le Comité a besoin de savoir si ses dispositions sont conformes à celles du Pacte. L’intervenante saurait gré à la délégation de fournir le texte de cette ordonnance militaire et des conditions qui en régissent l’application, car il semble qu’elle étende le champ d’application des dispositions concernant l’expulsion, lesquelles n’étaient précédemment applicables qu’aux seuls ennemis de l’État. Elle croit savoir qu’un recours a été formé et demande s’il aura un effet suspensif.

73. S’agissant de l’utilisation de l’arabe dans les procédures pénales, en particulier devant les tribunaux militaires, le Comité a été informé de l’existence d’une différence de procédure entre la notification de l’acte d’accusation et le prononcé de la décision. L’intervenante fait observer qu’en vertu de l’article 14-3) a) du Pacte, tout accusé a le droit d’être informé rapidement, d’une façon détaillée et dans une langue qu’il comprend de la nature et de la cause de l’accusation portée contre lui.

74. La délégation a une fois de plus présenté la position d’Israël sur l’application du Pacte à Gaza et à la Cisjordanie. La position du Comité sur la question est bien connue et il n’a pas été tenu compte de l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La délégation a établi une distinction entre Gaza et la Cisjordanie. Elle a affirmé qu’absolument rien ne pouvait être fait à Gaza et que seules des mesures limitées pouvaient être prises en Cisjordanie. Cette position est incompatible avec l’article 2 du Pacte, en vertu duquel les États parties sont tenus de respecter les droits qu’il consacre et de les garantir à toutes les personnes vivant sur leur territoire et relevant de leur juridiction. De surcroît, la délégation a de nouveau mentionné le fait qu’Israël n’avait jamais fait de déclaration spécifique selon laquelle il se réservait le droit d’étendre l’applicabilité du Pacte à la Cisjordanie et à Gaza. Aucune disposition de la Convention de Vienne sur le droit des traités n’autorise pareille interprétation d’un instrument relatif aux droits de l’homme.

75. La délégation affirme qu’Israël reconnaît le droit des Palestiniens à l’autodétermination, qui est garanti par l’article premier du Pacte, mais la Cour internationale de Justice a appelé l’attention sur un certain nombre d’obstacles qui entravaient la réalisation de ce droit, tels que la construction du mur, le déplacement de la population palestinienne et les colonies. Certains de ces obstacles ont été dénoncés par des ONG israéliennes.

76. L’intervenante a l’impression que, lorsque le Comité ou la Cour internationale de Justice présente un argument juridique, Israël s’abrite invariablement derrière l’interprétation que la Cour suprême donne du droit international. Lorsque son comportement fait l’objet de critiques, il organise une enquête exclusivement interne qui ne saurait véritablement être reconnue comme indépendante par la communauté internationale. Les ONG israéliennes ont également fait cette observation. Dans ces conditions, le Comité juge difficile de prendre part à un dialogue digne de ce nom.

77. **M. Fathalla** dit que la délégation a répondu à un grand nombre, mais non à l'ensemble de ses questions. Par exemple, il a demandé pourquoi la construction n'était pas autorisée dans environ 70% du territoire de la Cisjordanie et si les normes relatives à l'alimentation en eau de l'OMS étaient respectées dans le cas des Palestiniens.

78. En ce qui concerne la flottille, la délégation a évoqué les règles du droit international applicables aux blocus, qu'Israël respectait dans tous les cas. Toutefois, l'intervenant appelle l'attention sur le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, adopté en juin 1994, dont le paragraphe 103 dispose notamment ce qui suit: "Si la population civile du territoire soumis au blocus est insuffisamment approvisionnée en nourriture et autres biens nécessaires à sa survie, la partie imposant le blocus doit permettre le libre passage des vivres et autres fournitures essentielles...". Il invite la délégation à formuler des observations sur ce principe.

79. **M<sup>me</sup> Keller** remercie la délégation pour ses réponses détaillées aux questions du Comité. Toutefois, celui-ci a besoin de données ventilées sur toutes les questions se rapportant à la discrimination. À défaut, il lui sera impossible de dire si des distinctions sont faites, par exemple, entre les enfants israéliens et les enfants palestiniens.

80. En réponse à une question concernant la torture, la délégation s'est référée aux directives et réglementations qui pouvaient être consultées afin de déterminer si les circonstances d'un interrogatoire donné permettaient d'invoquer "l'état de nécessité". Si elle a bien compris, ces directives et réglementations ne sont pas accessibles au public.

81. **M. Salvioli** dit qu'il n'a pas reçu de réponses à certaines questions. Par exemple, il avait demandé si la définition de la torture utilisée en Israël était conforme aux normes internationales, en particulier celles que définissait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

82. Selon la délégation, la révocation d'un permis de séjour est liée uniquement au lieu de résidence permanente de l'intéressé(e). L'intervenant a toutefois été informé qu'Israël avait récemment révoqué le droit de résidence à Jérusalem de quatre membres du Conseil législatif palestinien en raison uniquement de leur qualité de membre de ce Conseil, laquelle, selon Israël, constituait un manquement à leur devoir de loyauté envers l'État israélien. Cette information est-elle exacte?

83. **M. O'Flaherty** dit que les réponses détaillées de la délégation ont apaisé ses préoccupations sur un certain nombre de points. S'agissant de la langue arabe, toutefois, elle n'a pas répondu à sa question concernant la traduction en hébreu des noms de lieu et leur translittération en arabe. Existe-t-il une possibilité d'aménagement de la politique à cet égard dans les zones où la population palestinienne est majoritaire?

84. Au sujet des questions concernant les Bédouins, l'intervenant souhaiterait que soient mieux prises en considération les préoccupations exprimées par des sources de la société civile, s'agissant par exemple de l'urbanisation de ce qui a toujours été une communauté agricole. Il demande également si Israël s'efforce de prendre en compte les pratiques nomades traditionnelles.

85. **M. Amor** dit que la question de l'applicabilité du Pacte est une question juridique très importante qui a été examinée en détail en 2003. La position d'Israël est bien connue, mais il a relevé un léger changement d'approche, à savoir que la situation de fait est une entrave absolue à l'application du Pacte à Gaza et une entrave partielle en Cisjordanie. Cela veut-il dire qu'Israël reconnaît le principe de l'applicabilité du Pacte à Gaza et en Cisjordanie? Une réponse claire et nette sur une question aussi fondamentale s'impose.

86. La délégation a fourni certaines informations sur le principe de l'état de nécessité, en mentionnant des directives pouvant être invoquées pour en justifier l'application. L'intervenant souhaiterait savoir s'il existe des limites qui ne peuvent pas être franchies. Le principe en question peut-il être invoqué, par exemple, pour porter atteinte à des principes fondamentaux, comme l'interdiction de la torture? Lorsqu'il voit des colons attaquer des maisons palestiniennes tandis que l'armée se garde d'intervenir, il se demande si l'état de nécessité ou un autre prétexte juridique peut être invoqué. Le Comité apprécierait au plus haut point tous les éclaircissements que la délégation pourrait apporter.

*La séance est levée à 13 heures.*